



OMAN. LES ATTEINTES AUX DROITS

HUMAINS SE POURSUIVENT

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL [ONU], 37^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2021

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2020

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : MDE 20/2027/2020

Août 2020

Original : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL** 

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2020

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : MDE 20/2027/2020

Août 2020

Original : anglais

amnesty.org



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES	5
LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	6
LIBERTÉ D'EXPRESSION	6
LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	7
DROITS DES FEMMES	8
DROITS DES ENFANTS	8
PEINE DE MORT	9
LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	9
LIBERTÉ D'EXPRESSION	9
LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	10
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS	11
PEINE DE MORT	11
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	12
ANNEXE	14
INTRODUCTION	5
LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES	5
LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	6
LIBERTÉ D'EXPRESSION	6
LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	7
DROITS DES FEMMES	8
DROITS DES ENFANTS	8
PEINE DE MORT	9
LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	9
LIBERTÉ D'EXPRESSION	9
LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	10
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS	11
PEINE DE MORT	11
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	12
ANNEXE	14

OMAN

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (ONU)
37^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2021
PUBLIÉ EN AOUT 2020

Amnesty International

INTRODUCTION

La présente communication a été préparée pour les besoins du prochain Examen périodique universel (EPU) d'Oman, qui doit se tenir en janvier 2021. Amnesty International y évalue la mise en œuvre des recommandations faites à Oman lors de son précédent EPU. L'organisation dresse également un bilan du cadre national de protection des droits humains en ce qui concerne la liberté d'expression, d'association et de réunion, les droits des femmes, les droits des enfants et la peine de mort.

S'agissant de la situation des droits humains sur le terrain, Amnesty International soulève des préoccupations relatives à la restriction injustifiée par le gouvernement des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment des arrestations – et dans certains cas des poursuites – visant des manifestant-e-s, des personnes qui critiquent le gouvernement et des militant-e-s, ainsi que des mesures juridiques prises contre des assemblées tribales. Amnesty International déplore également l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrant-e-s du fait du système restrictif de parrainage (*kafala*) ainsi que l'application de la peine de mort dans le pays.

LE PRÉCÉDENT EXAMEN ET SES SUITES

Amnesty International se félicite de l'adhésion d'Oman à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle regrette toutefois qu'Oman ait émis des réserves à ces traités. L'organisation se réjouit également qu'Oman, en retirant la réserve qu'il avait émise au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, accorde aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne leur liberté de circulation et de choix du lieu de résidence¹. Elle salue aussi l'émission d'un décret exécutif interdisant les « rituels qui portent préjudice au corps de l'enfant », notamment les mutilations génitales féminines².

Amnesty International regrette que le pays n'ait pas mis en œuvre bon nombre des 169 recommandations qu'il avait acceptées, intégralement ou en partie, lors du précédent examen, notamment celles qui l'engageaient à protéger la liberté d'expression³ et le droit de réunion pacifique⁴.

¹ WAF Oman, *Oman withdraws reservation to CEDAW regarding equal movement and residence rights*, 7 janvier 2019, <http://wafoman.com/2019/01/07/oman-withdraw-reservation-to-cedaw-regarding-equal-movement-and-residence-rights/?lang=en>.

² Décret exécutif n° 25/2019 encadrant la législation relative à l'enfance, 7 août 2019.

³ A/HRC/31/11, recommandations 129.156 (France), 129.157 (Libye), 129.158 (Ghana), 129.173 (Norvège).

⁴ A/HRC/31/11, recommandation 129.162 (République tchèque).

OMAN

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]

37^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2021

PUBLIE EN AOUT 2020

Amnesty International

Amnesty International regrette également qu'Oman ait rejeté des recommandations l'invitant à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵, à adhérer à la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques⁶, à modifier sa législation nationale en vue de garantir aux mères omanaises le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants sans discrimination⁷ et à adopter un moratoire sur la peine de mort⁸.

Oman a également rejeté les recommandations l'engageant à enquêter sur les cas d'usage excessif de la force contre des manifestants⁹ et à mettre en œuvre les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁰. Amnesty International considère que la mise en œuvre de ces recommandations est essentielle pour garantir la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique à Oman.

LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Oman n'est pas partie à certains importants traités internationaux de protection des droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En avril 2020, Oman a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec des réserves aux articles 8.1(a) et 8.1(d) ; à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec des réserves aux articles 20 et 30.1 ; et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, avec des réserves aux articles 33 et 41.1.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

En janvier 2018, la révision du Code pénal a considérablement allongé les peines de prison prévues pour l'exercice de certains droits. Ce Code contient des dispositions à la formulation vagues qui confèrent des pouvoirs très étendus aux autorités¹¹. L'article 97 a augmenté la peine prévue en cas de diffamation contre le Sultan et son autorité, qui est désormais d'entre trois et sept ans de prison, alors qu'elle était de six mois à trois ans de prison auparavant. L'article 269 a aussi aggravé la peine encourue en cas de blasphème, en la portant à entre trois ans et 10 ans de prison, contre 10 jours à trois ans de prison auparavant. L'article 102 prévoit une peine

⁵ A/HRC/31/11, recommandations 129.49 (Tchad, France), 129.50 (Chypre), 129.51 (Lettonie), 129.52 (Suisse), 129.53 (Estonie), 129.54 (Slovaquie), 129.55 (Portugal).

⁶ A/HRC/31/11, recommandation 129.58 (Sénégal).

⁷ A/HRC/31/11, recommandations 129.70 (Suède), 129.71 (Islande), 129.72 (Irlande), 129.73 (France), 129.74 (Canada), 129.75 (Chili).

⁸ A/HRC/31/11, recommandations 129.132 (Mexique), 129.133 (Costa Rica), 129.134 (France), 129.135 (Italie), 129.136 (Portugal), 129.137 (Slovénie), 129.139 (Suisse).

⁹ A/HRC/31/11, recommandation 129.163 (République tchèque).

¹⁰ A/HRC/31/13, recommandations 129.167 (Pays-Bas), 129.168 (République de Corée), 129.169 (Sierra Leone), 129.170 (Australie).

¹¹ Code pénal d'Oman, promulgué par le décret royal n° 7/2018, janvier 2018, <http://www.mola.gov.om/eng/penallaw.aspx>.

d'emprisonnement de trois mois à trois ans en cas de propos désobligeants à l'égard de chefs d'État ou de représentants d'un État en visite à Oman. D'autres articles excessivement généraux ont affaibli la protection des militants, blogueurs et dissidents.

D'autres lois à la formulation vague¹² restreignent également les publications, qu'elles soient imprimées ou électroniques, ainsi que les contenus disponibles en ligne. La loi relative à la presse et aux publications¹³ interdit les publications susceptibles d'offenser le Sultan ou l'État, d'enfreindre la moralité publique ou la religion, ou encore de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité intérieure et extérieure, ainsi qu'à la devise nationale. La publication de documents, d'informations, d'actualités ou de communications officielles à caractère confidentiel est également interdite¹⁴. De la même manière, la loi sur la cybercriminalité¹⁵ impose une peine allant jusqu'à trois ans de prison à quiconque insulte la religion ou les dignitaires religieux¹⁶, porte atteinte à la moralité publique/à l'éthique et aux valeurs sociales¹⁷ ou s'immisce dans la vie privée en publiant des actualités, des photos électroniques ou des photographies, ou encore des informations, même si elles sont vraies ou correctes¹⁸.

Un Comité suprême chargé de la gestion de la pandémie de COVID-19 a été créé en mars 2020¹⁹. En juillet 2020, la formation d'un Comité spécifiquement chargé de « poursuivre les colporteurs de rumeurs » a été annoncée. Les peines encourues pour ces infractions vont jusqu'à trois ans de prison ou une amende²⁰. Toute personne portant atteinte aux règles du Comité suprême est maintenue en détention pendant 48 heures²¹.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Le nouveau Code pénal menace également d'anéantir tout espace public en érigeant en infraction les formes d'association « visant à combattre les principes de l'État sur les plans politique, économique ou social ou en matière de sécurité ». Aux termes de l'article 116, le fait de fonder, de créer, d'organiser, de gérer ou de financer une association, un parti ou une autorité de ce type est passible d'une peine allant de trois à dix ans de prison. L'article 270 prévoit une peine de trois à sept ans de prison si une association religieuse établie est considérée comme ayant « contesté ou porté atteinte à » l'islam.

D'après l'article 121 de ce même texte, le fait de participer à un rassemblement public de 10 personnes ou plus peut être considéré comme une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Un tel acte est passible d'une peine allant jusqu'à un an de prison ou d'une amende de 500 rials omanais (1 300 dollars des États-Unis). Cependant, si le rassemblement devient violent, les participants s'exposent à des peines pouvant atteindre trois ans de prison et une amende maximale de 1 000 rials omanais (2 600 dollars des États-Unis).

¹² En particulier la loi relative à la presse et aux publications, la loi portant réglementation des télécommunications (promulguée par le décret royal n° 30/2002) et la loi sur la cybercriminalité.

¹³ Loi d'Oman relative à la presse et aux publications promulguée par le décret royal n° 49/1984.

¹⁴ Loi relative à la presse et aux publications, articles 25-28.

¹⁵ Loi d'Oman sur la cybercriminalité promulguée par le décret royal n° 2/2011.

¹⁶ Loi d'Oman sur la cybercriminalité, article 19.

¹⁷ Loi d'Oman sur la cybercriminalité, articles 17 et 19.

¹⁸ Loi d'Oman sur la cybercriminalité, article 16.

¹⁹ Oman Observer, "HM issues orders to set up committee on Covid-19", 11 mars 2020, <https://www.omanobserver.om/hm-issues-orders-to-set-up-committee-on-covid-19/>.

²⁰ Arab News, "As dangerous as the virus": Middle East cracks down on COVID-19 rumor mongers", 9 juillet 2020, <https://www.arabnews.com/node/1649286/middle-east>.

²¹ Times of Oman, "Covid-19 Live: Public Prosecution receives 110 cases", 21 mai 2020, <https://timesofoman.com/article/3015162/oman/live-122-coronavirus-patients-admitted-in-hospital-says-minister>.

DROITS DES FEMMES

Les lois d'Oman restent fortement discriminatoires à l'égard des femmes. Il n'existe toujours pas de législation spécifique pour lutter contre la violence liée au genre dont elles sont victimes et pour protéger les femmes en danger, qui définirait ce que ces violences recouvrent. Oman maintient les réserves qu'il avait formulées concernant toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'il estime contraires à la charia islamique et à la législation en vigueur à Oman, notamment l'article 9(2), qui confère aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, et l'article 16, qui accorde aux femmes l'égalité des droits sur les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que la réserve générale et la réserve portant sur l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées, comme le prévoit l'article 28 de la Convention²².

La législation n'accorde pas aux femmes l'égalité des droits sur des questions telles que le divorce, la garde des enfants, l'héritage et la transmission de leur nationalité à leurs enfants.

Contrairement à un homme, une femme omanaise ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants que si elle devient veuve, si elle divorce, ou si son mari est absent ou a abandonné sa famille depuis au moins 10 années consécutives²³. Son mariage avec un non-Omanais doit également avoir été approuvé par le ministère de l'Intérieur avant d'être célébré, et elle doit avoir la garde des enfants²⁴. La loi reconnaît aussi le père comme l'unique tuteur légal des enfants, même lorsque la garde a été accordée à la mère²⁵.

Les femmes ne sont autorisées à demander le divorce auprès des tribunaux que pour des motifs limités, tandis que les hommes peuvent le demander de manière unilatérale, quelle qu'en soit la raison²⁶.

La loi d'Oman sur le statut personnel dispose qu'une épouse a le droit de ne pas subir de violences physiques ou mentales de la part de son mari²⁷. Cependant, Oman n'a pas adopté de loi spécifique érigeant en infraction la violence domestique à l'égard des femmes ou protégeant celles qui sont en danger. La législation omanaise n'interdit pas le viol conjugal.

DROITS DES ENFANTS

En août 2019, le ministère du Développement social a émis un décret exécutif clarifiant les dispositions de la loi relative à l'enfance, qui avait été adoptée en 2014²⁸. Cette loi érige en infraction « les pratiques traditionnelles néfastes pour la santé de l'enfant ». Le décret exécutif précise que ces pratiques incluent les mutilations génitales et les « rituels qui portent préjudice au corps de l'enfant ». Ce décret limite aussi l'emploi des enfants de moins de 15 ans aux secteurs agricole, administratif et industriel, ainsi qu'à la pêche et l'artisanat, à condition que l'activité soit gérée par des membres de la famille de l'enfant et qu'elle ne porte pas atteinte à sa santé ou à son éducation. Cependant, de telles pratiques pourraient malgré tout s'apparenter, dans certains cas, à du travail des enfants, qui devrait être éradiqué. Le décret définit également des lignes directrices visant à réglementer la création et le fonctionnement des crèches.

L'article 44 du nouveau Code pénal accorde aux « parents et à leurs équivalents » le droit de prendre des « mesures disciplinaires » contre des mineurs, comme « prévu par la charia ou la loi ».

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport valant deuxième à troisième rapports périodiques d'Oman, doc. ONU CEDAW/C/OMN/CO/2-3.

²³ Loi omanaise sur la nationalité, promulguée par le décret royal n° 38/2014, article 18.

²⁴ Loi omanaise sur la nationalité, promulguée par le décret royal n° 38/2014, article 18.

²⁵ Loi omanaise relative au statut personnel, promulguée en 1997 par le décret royal n° 32, article 159.

²⁶ Loi omanaise sur le statut personnel, articles 98-114.

²⁷ Loi omanaise sur le statut personnel, article 37.

²⁸ Décret exécutif n° 25/2019 encadrant la législation relative à l'enfance, 7 août 2019.

PEINE DE MORT

La peine de mort reste en vigueur à Oman pour un certain nombre de crimes. Elle est appliquée à des infractions qui ne satisfont pas aux critères définissant les « crimes les plus graves » – seule catégorie pour laquelle le recours à la peine capitale est autorisé par le droit international. En octobre 2015, Oman a modifié la loi n° 17 de 1999 sur la lutte contre la drogue et les stupéfiants, qui prévoit la peine de mort pour un éventail plus large d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le gouvernement continue de restreindre de manière injustifiée les droits à la liberté d'expression, en arrêtant des manifestant-e-s, des journalistes et des militant-e-s en ligne – et parfois en engageant des poursuites contre ces personnes –, souvent pour trouble à l'ordre public ou sur la base de dispositions du Code pénal à la formulation vague. Ces personnes sont souvent maintenues en détention pendant plusieurs jours avant d'être libérées.

En septembre 2015, le Service de sécurité intérieure (ISS) a arrêté le militant en ligne Hassan al Basham. Il a été condamné à trois ans de prison pour des motifs liés à l'expression en ligne. Hassan al Basham est mort en prison en 2018, son état de santé s'étant dégradé. En avril 2016, l'ISS a convoqué l'écrivain et défenseur des droits humains Abdullah Habib pour qu'il soit interrogé par l'Unité spéciale du commandement général de la police d'Oman dans la capitale, Mascate. À son arrivée, il a été placé en détention au secret et n'a pas pu consulter un avocat ni communiquer avec sa famille jusqu'à sa libération sans inculpation en mai 2016. Il a à nouveau été arrêté en avril 2018 pour « blasphème » et « utilisation d'Internet susceptible de troubler l'ordre public », mais il a été gracié et remis en liberté en juin de la même année.

En 2016, la Cour d'appel de Mascate a condamné Ibrahim al Maamari, rédacteur en chef du quotidien *Azamn*, et Youssef al Haj, rédacteur en chef adjoint du même journal, à des peines respectives de six mois et un an de prison, après la publication par *Azamn* de deux articles donnant des informations détaillées sur des allégations de corruption au sein du gouvernement et de l'appareil judiciaire. Le gouvernement a également suspendu *Azamn*, malgré une décision de justice qui annulait sa suspension. De façon similaire, l'Unité spéciale du commandement général de la police d'Oman a convoqué Basma Al Badi, l'une des chroniqueuses du journal en ligne *Mowaten*. Elle a été interrogée pendant trois jours consécutifs après avoir été forcée à signer un document dans lequel elle s'engageait à ne pas travailler avec *Mowaten*. Le gouvernement a bloqué *Mowaten* en mai 2017.

Parmi les journalistes et militants en ligne détenus en 2017, Naser al Busaidi a vu sa peine d'un an de prison pour des critiques à l'égard de fonctionnaires confirmée par la Cour d'appel de Nizwa en février ; et la peine de 18 mois de prison infligée en 2015 à Sayyid Abdullah al Darouri pour des faits de sédition et de trouble à l'ordre public a été réduite à six mois de prison en février. En avril 2018, l'ISS a maintenu en détention pendant deux semaines le militant en ligne Youssef Sultan al Arimi pour des opinions qu'il avait publiées sur les réseaux sociaux.

OMAN

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]
37^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉPU, JANVIER 2021
PUBLIÉ EN AOUT 2020

Le prisonnier d'opinion Mohammed Abdullah al Shahi et cinq autres personnes sont toujours en prison, ou ils purgent des peines de réclusion à perpétuité, pour de vagues « infractions relatives à la sécurité nationale », prononcées à l'issue de procès iniques contre des membres de la tribu shuhuh en 2018.

En 2019, l'ISS a poursuivi la campagne qu'il mène contre les militant-e-s qui critiquent les relations entre Oman et Israël. En février, Musab al Thehli et Haitham al Mashaikhi ont été détenus respectivement pendant trois jours et deux semaines pour des publications en ligne. En janvier, Bader al Arimi et Obeid bin Hashl al Hinai ont été libérés. Ils avaient été arrêtés pour des motifs similaires en décembre 2018.

En septembre 2019, dans le gouvernorat de Moussandam, trois membres de la tribu shuhuh ont été arbitrairement placés en détention pour avoir dénoncé la construction dans la zone de carrières industrielles, qui portaient selon eux atteinte à la santé de la population locale. Ils ont été libérés sans avoir été inculpés. Il semble que ces arrestations visaient à faire taire les voix dissidentes dans le gouvernorat, selon une méthode similaire à celle qui avait déjà été observée les années précédentes.

En novembre 2019, les autorités ont placé en détention pendant plusieurs jours le militant Musallam al Maashani parce qu'il écrivait un livre sur la tribu al Hakli, dont les membres ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation de l'État ces dernières années. Il a été libéré sous caution.

En réponse à la pandémie de COVID-19, en mars 2020, Oman a interdit la distribution de la presse²⁹. En avril 2020, plusieurs personnes, notamment des éditeurs et des « propagateurs de rumeurs », ainsi que des auteurs de messages « portant atteinte à l'ordre public », qui n'avaient pas respecté les règles liées à la pandémie de COVID-19, ont été condamnés, y compris à des peines de prison³⁰.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Les réunions pacifiques continuent d'être étroitement contrôlées. Au moins 30 personnes ont été arrêtées en janvier 2018 pour avoir protesté contre le chômage, avant d'être libérées. En janvier 2019, plusieurs personnes qui participaient à une manifestation contre le chômage devant le ministère de la Main d'œuvre à Mascate ont été arrêtées, puis remises en liberté. Deux journalistes de la radio Hala FM ont également été brièvement arrêtés alors qu'ils couvraient cette manifestation.

En mai 2018, le ministère public a annoncé qu'il prendrait des mesures judiciaires contre les assemblées tribales et toute personne qui y assisterait ou en ferait la promotion sur les réseaux sociaux³¹.

En mai 2020, le ministère public a annoncé que des peines atteignant six mois de prison, des amendes et des expulsions avaient été prononcées contre des personnes en raison de violations de la réglementation liée à la pandémie de COVID-19³².

²⁹ Times of Oman, "Supreme Committee issues new decisions to prevent coronavirus spread", 22 mars 2020, <https://timesofoman.com/article/2953147/oman/government/supreme-committee-issues-new-decisions-to-prevent-coronavirus-spread>.

³⁰ Centre de communication du gouvernement, 16 avril 2020, <https://twitter.com/OmanVSCovid19/status/1250843406852591619/photo/1>

³¹ Times of Oman, "Oman's Public Prosecution prohibits tribal gatherings, meetings", 8 mai 2018, <https://timesofoman.com/article/133731>.

³² Times of Oman, "Covid-19 Live: Public Prosecution receives 110 cases", 21 mai 2020, <https://timesofoman.com/article/3015162/oman/live-122-coronavirus-patients-admitted-in-hospital-says-minister>.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS

En juin 2020, Oman a supprimé l'obligation pour les travailleuses et travailleurs migrants d'obtenir un certificat de « non-objection » de leur employeur actuel pour changer de travail, et a autorisé les étrangers à travailler pour un nouvel employeur après avoir apporté la preuve de la fin ou de la rupture de leur précédent contrat de travail et obtenu l'approbation de l'autorité gouvernementale compétente. Cependant, les travailleurs migrants continuent d'être exploités et de voir leurs droits bafoués à cause du système restrictif de parrainage (*kafala*) qui les lie à leur employeur. Ils dépendent de leur employeur, qui fait aussi office de parrain, pour entrer dans le pays et conserver leur statut de résident³³. Cela limite gravement leur capacité à échapper à des conditions de travail abusives et facilite l'exploitation et le travail forcé.

Des employé-e-s de maison, essentiellement des femmes originaires d'Asie et d'Afrique, ont signalé que leurs employeurs, auxquels ils et elles étaient liés par le système de parrainage (*kafala*), confisquaient leur passeport, les obligeaient à travailler un nombre d'heures excessif sans leur accorder de temps de repos, ne leur versaient pas la totalité de leur salaire, ne leur donnaient pas suffisamment à manger et leur imposaient des conditions de vie inadéquates³⁴. Le droit du travail omanais qui s'applique aux employé-e-s de maison leur interdit de travailler pour un autre employeur tant que leur employeur actuel n'a pas mis fin à leur contrat et réalisé toutes les démarches nécessaires³⁵. Le système de *kafala* n'accorde pas aux employé-e-s de maison les protections prévues par le droit du travail.

PEINE DE MORT

Oman n'a procédé à aucune exécution depuis 2015. Cependant, les tribunaux continuent de prononcer des sentences capitales pour toute une série d'infractions, notamment le trafic de stupéfiants³⁶. Depuis le dernier examen, les tribunaux omanais ont prononcé au moins 11 condamnations à mort dans des affaires d'homicides.

³³ Loi sur la résidence étrangère, promulguée par le décret royal n° 16/95 du 16 avril 1995 ; et décision n° 63/1996 portant application des dispositions de la loi sur la résidence étrangère.

³⁴ Human Rights Watch, "*I was Sold*": Abuse and Exploitation of Migrant Domestic Workers in Oman, <https://www.hrw.org/report/2016/07/13/i-was-sold/abuse-and-exploitation-migrant-domestic-workers-oman>.

³⁵ Article 7(4) de l'arrêté ministériel n° 189/2004 du 16 juin 2004 sur les règles et conditions de travail qui s'appliquent aux employés de maison.

³⁶ Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les circonstances du crime commis, la culpabilité ou l'innocence ou toute autre situation du condamné, ou la méthode utilisée pour procéder à l'exécution.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT OMANAIS À :

DROIT INTERNATIONAL ET NORMES

- Ratifier et incorporer dans le droit interne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- retirer toutes les réserves, interprétations et déclarations portant sur des traités relatifs aux droits humains, en particulier les réserves qui, selon les organes de suivi des traités, vont à l'encontre de l'objet et du but du traité en question ;
- réexaminer toutes les recommandations restées sans suite qui avaient été formulées dans le cadre du processus de l'EPU, par des organes de suivi des traités et par des experts des Nations unies.

LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, parmi lesquels Mohammed Abdullah al Shahi ;
- supprimer et modifier toutes les dispositions juridiques érigeant en infraction l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en particulier les articles 97, 102, 116, 270 et 169 du nouveau Code pénal, les articles 25-28 de la loi relative à la presse et aux publications et les articles 16-19 de la loi sur la cybercriminalité, afin de les mettre en conformité avec le droit et les normes internationaux en matière de droits humains ;
- réexaminer régulièrement toutes les mesures coercitives en lien avec la pandémie de COVID-19 et les peines prévues en cas d'infractions à ces dernières afin de garantir leur conformité aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et s'abstenir d'imposer des peines de prison uniquement pour de telles violations.

DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES

- Supprimer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant ;
- réexaminer la législation actuelle et modifier le cas échéant toutes les dispositions discriminatoires, notamment concernant les droits au mariage, au divorce et à l'héritage, ainsi que le droit des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et leur époux.

OMAN

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]
37^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2021
PUBLIÉ EN AOUT 2020

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS

- Modifier en profondeur le système de parrainage (*kafala*) pour réduire le risque d'exploitation au travail, y compris de travail forcé, encouru par les travailleuses et travailleurs migrants, en faisant notamment en sorte que leur statut migratoire ne dépende plus de l'obtention d'une autorisation de renouvellement de leur permis de résidence délivrée par leur employeur ;
- veiller à ce que les droits du travail des travailleuses et travailleurs, y compris les employé·e·s de maison migrant·e·s, soient protégés par des lois ;
- ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 87, 98 et 100 ainsi que la convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

PEINE DE MORT

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;
- commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines capitales déjà prononcées ;
- ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui vise à abolir la peine de mort.

OMAN

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL [ONU]
37^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2021
PUBLIE EN AOUT 2020

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS³⁷

Amnesty International, *Human Rights in the Middle East and North Africa: Review of 2019* (index : MDE 01/1357/2020),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE0113572020ENGLISH.PDF> ; extraits disponibles en français : Amnesty International, *Les droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rétrospective 2018 – Sélection d'entrées pays* (index : MDE 01/1357/2020),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE0113572020FRENCH.PDF>.

Amnesty International, *Human Rights in the Middle East and North Africa: Review of 2018* (index : MDE 01/9433/2019),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE0194332019ENGLISH.PDF> ; extraits disponibles en français : Amnesty International, *Les droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Rétrospective 2018 : extraits* (index : MDE 01/9433/2019),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE0194332019FRENCH.PDF>.

Amnesty International, *Rapport 2017/2018* (index : POL 10/6700/2018),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>

Amnesty International, *Rapport 2016/2017* (index : POL 10/4800/2017),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF>.

Amnesty International, *Oman. Un prisonnier d'opinion condamné à la réclusion à perpétuité* (index : MDE 20/0282/2019),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2002822019FRENCH.pdf>.

Amnesty International, *Oman. Des procès relatifs à la « sécurité nationale » se soldent par des peines de réclusion à perpétuité* (index : MDE 20/9971/2019),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2099712019FRENCH.pdf>.

Amnesty International, *Action urgente. Oman. Cinq personnes sont détenues au secret* (index : MDE 20/8642/2018),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2086422018FRENCH.pdf>.

Amnesty International, *Oman: Stop harassing the family of Mohammed al-Fazari* (index : MDE 20/5697/2017),
<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2056972017ENGLISH.pdf>.

Amnesty International, *Oman. Des journalistes placés en détention pour avoir rendu compte d'allégations de corruption* (communiqué de presse, 10 août 2016),
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/08/oman-journalists-detained-for-reporting-on-corruption/>.

³⁷ Tous ces documents sont disponibles sur le site internet d'Amnesty International : www.amnesty.org.

Amnesty International, *Oman. Peines réduites pour deux journalistes et acquittement pour un troisième* (index : MDE 20/5455/2017), <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde20/5455/2017/fr/>

Amnesty International, *Oman: End Crackdown on Peaceful Dissent* (index : MDE 20/5175/2016), <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2051752016ENGLISH.PDF>.

Amnesty International, *Oman. Des journalistes omanais ont été relâchés, la prochaine audience a été programmée* (index : MDE 20/4976/2016), <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2049762016FRENCH.pdf>.

Amnesty International, *Oman. Libération d'un prisonnier d'opinion* (index : MDE 20/4758/2016), <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2047582016FRENCH.pdf>.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)